

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 décembre 2007

RÉTENTION DE SÛRETÉ - (n° 442)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 38

présenté par  
M. Fenech, rapporteur  
au nom de la commission des lois

-----  
**ARTICLE 3**

Dans la première phrase de l'alinéa 11 de cet article, après les mots :

« de pièces »,

insérer les mots :

« rendue en application de l'article 706-120 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il convient de préciser que l'« ordonnance de transmission de pièces », qui n'est pas définie, est bien celle mentionnée à l'article 706-120.